

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 JANVIER 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Loïc D’HAEYER, François FIEVET,
Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Eric PIERART, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER,
Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel
GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM.
Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal
de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : Mme Melina CACCIATORE, Echevine, MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX
Claude PIETEQUIN, Conseillers communaux.

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Arrivée tardive : Mme Martine WARENGHIEN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de
M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, présente ses vœux de bonne et
heureuse année 2017 à l’assemblée.

Sur invitation de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, l’assemblée
observe une minute de silence à la mémoire de Madame Jacqueline SCHIETTECATE, ancienne
Directrice d’écoles et ancienne Conseillère communale, décédée le 20 janvier 2017 et une minute de
silence à la mémoire de Monsieur Daniel JEANFILS, ancien ouvrier communal, décédé le
26 décembre 2016.

Mme Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, entre en séance ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l’ordre du
jour :

1. **Objet** : INFORMATION - Notifications des décisions de l’Autorité de Tutelle :
 - a) **Délibération du Collège communal du 04 octobre 2016 – Classes de Neige 2017 – Approbation de l’attribution – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Collège communal du 11 octobre 2016 – Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus – Approbation de l’attribution - Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 – Budget 2016 – Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.**
 - d) **Délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 – Fabrique d’église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : INFORMATION - Service Accueil Temps Libre – Rapport d’activités 2015-2016.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. **Objet : INFORMATION - Service Accueil Temps Libre – Plan d’Action annuel 2016-2017.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

4. **Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’Action Sociale, tenue le 21 novembre 2016.**

Le Conseil communal,

Vu l’article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l’Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe 1 fois/an pour la présentation du rapport sur l’ensemble des synergies, des économies d’échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d’activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Conformément à l’Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d’Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;

Vu le Règlement d’Ordre Intérieur du Conseil communal du 31 août 2015 et plus particulièrement son Chapitre 4 ;

Attendu, qu’en date du 21 novembre 2016, s’est tenue une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l’Article 64 du Règlement d’Ordre Intérieur du Conseil communal du 31 août 2015, le procès-verbal est transmis au Collège communal et à charge pour ce dernier d’en donner connaissance au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2017 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’Action Sociale, tenue le 21 novembre 2016.

5. **Objet : Enseignement fondamental – Classes de Mer des élèves de 2^{ème} année primaire des écoles communales – Redevance relative aux frais de séjour des enfants – Exercice 2017 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1315-1 relatif au règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d’approbation ;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l’accès à l’Enseignement obligatoire ;

Vu le cahier spécial des charges du Marché Public de services ayant pour objet « Classes de Mer 2017 » ;

Vu la décision prise par le Collège communal du 06 décembre 2016 relative à l’attribution du marché à l’Hôtel Europe, Meeuwelaan 58 à 8660 DE PANNE ;

Attendu que le montant d'offre contrôlé et négocié pour les classes de Mer 2017 est de 9.170,48 € hors TVA ou 10.105,20 € TVA comprise pour 75 enfants, 10 accompagnateurs et 4 personnes supplémentaires ;

Attendu que le séjour se déroulera du 14 mars 2017 au 17 mars 2017;

Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif des classes de Mer à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors que le coût doit être assumé par les parents ;

Considérant que le coût du séjour est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de soumettre en urgence à l'approbation du Conseil communal le dossier suivant : Enseignement fondamental – Classes de Mer des élèves de 2^{ème} année primaire des écoles communales – Redevance relative aux frais de séjour des enfants – Exercice 2017 - Décision à prendre ;

soit :

- Prix par enfant (poste 1) : 105,00 € TVA comprise ;
- Prix par accompagnateur (poste 2) : 115,50 € TVA comprise ;
- Prix par personne supplémentaire (poste 3) : 268,80 € TVA comprise.

Considérant que pour les accompagnateurs et personnes supplémentaires payants, l'Administration prend en charge le coût du séjour ;

Considérant que les parents procèdent à une épargne ;

Considérant que pour ne pas pénaliser un certain nombre d'enfants et au vu de la situation socio-économique des parents, la participation financière est payable pour la fin de l'année scolaire, soit pour le 30 juin 2017 au plus tard ;

Considérant que les recettes des classes de Mer seront constatées à l'article budgétaire 722/16110.2017 ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40 paragraphe 1, 4^o du C.D.L.D ;

Attendu que le projet de décision portant sur « Enseignement fondamental – Classes de Mer des élèves de 2^{ème} année primaire des écoles communales – Redevance relative aux frais de séjour des enfants – Exercice 2017 - Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date 21 novembre 2016 et que l'impact financier étant inférieur à 22.000 euros HTVA, cette dernière n'a pas émis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2017 une redevance communale sur les classes de Mer dans les écoles communales.

Article 2 : Le taux est fixé à 105 € par enfant.

Article 3 : La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Objet : Personnel communal – C.R.A. – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Marie MICHAUX, Responsable du Service « Personnel » dans ses explications ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Responsable du Département Socio-Educatif, dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans ses remarques ;
ENTEND Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Aurore MEYS, Responsable du Département Socio-Educatif, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses précisions ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponses ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Marie MICHAUX, Responsable du Service « Personnel », dans sa réponse complémentaire ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 intitulée : « Personnel communal - Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus - Décision à prendre. » ;

Considérant le bilan et les perspectives 2017 discutées à l'occasion des réunions du 26 juillet 2016 et 26 octobre 2016, suite aux Centres Récréatifs Aérés de l'Eté 2016, en présence du Service du personnel, du Service CRA et des Coordinateurs CRA ;

Vu les décisions de principe du Collège communal du 15 novembre 2016 quant aux modifications proposées ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur, ci-joint, est applicable à tous les membres du personnel des Centres Récréatifs Aérés ;

Considérant la Réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 06 décembre 2016 ;

Considérant le protocole d'accord qui s'en est suivi ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de M. Marc FALISSE, Conseiller communal, de procéder à un vote individuel, à main levée, en ce qui concerne ce point uniquement ;

Considérant le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, adopté en séance du 31 août 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au vote de l'assemblée cette manière de voter ;

Par 21 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (F. LORAND) ;

DECIDE que chaque membre du Conseil communal votera, de manière individuelle, à main levée, pour le 6^{ème} point, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 janvier 2017, portant sur : « *Personnel communal – C.R.A. – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel – Décision à prendre.* ».

Par 17 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (Ph. BARBIER, L. HENNUY, R. CHAPELLE) et 2 « ABSTENTION » (S. NICOTRA, M. FALISSE) ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés, telles que reprises en annexe et détaillées dans la note récapitulative.

Article 2 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés, tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Personnel, Centres Récréatifs Aérés et Finances, pour information et/ou disposition ainsi qu'à la Tutelle pour accord.

7. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, Place Baïaux, 32 – Abrogation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la personne ayant fait la demande d'un stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, Place Baïaux, 32 est décédée depuis le 23/09/2012 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2009 approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à WANFERCEE-BAULET, Place Baïaux, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 32 ;

Considérant qu'il faut abroger ce type de réservation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067093/2016, daté du 21/09/2016, entré à la Ville le 14/11/2016, sous la référence E68359 ;

Vu le courrier I69497 du 02/12/2016 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière ;

Vu le mail du 14/12/2016 de Monsieur Jean RENARD, Chef de District du SPW, informant la Ville que son service n'a pas de remarque à formuler sur cette abrogation ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, Place Baïaux, côté pair, le long de l'habitation portant le n°32, pris le 19 janvier 2009, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

8. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, Place de Saint-Amand – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le stationnement Place de Saint-Amand ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067096/2016, daté du 21/09/2016, entré à la Ville le 14/11/2016, sous la référence E68360 ;

Vu le courrier I69497 du 02/12/2016 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Place de Saint-Amand à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées.

Article 2.

Place de Saint-Amand à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, des zones de stationnement délimitées par des marques de couleur blanche sont instaurées :

- Le long des numéros 1 bte 2 et 1 bte 3, sur une distance de 10 mètres
- Le long des numéros 16 et 18, sur une distance de 10 mètres complètement sur l'accotement en saillie.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

9. Objet : Travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique – Demande de garantie des communes affiliées – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 9 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/01/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 3 janvier 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 16/01/2017
OBJET : Travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique – Demande de garantie des communes affiliées – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

IMPACT FINANCIER	
Estimation de l'économie de charges, en cas d'octroi de la garantie	Entre 96.000,00 € et 161.000,00 €
Risque financier en cas de défaillance de l'ICDI	6.309.000,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : de **DECLARER** se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers l'adjudicataire, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt de 74.500.000,00€ en 20 ans contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 6.309.000,00€, correspondant à 8,47 % de l'enveloppe globale de 74.500.000,00€. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 2 : d'**AUTORISER** l'adjudicataire à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : de **S'ENGAGER**, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : d'**AUTORISER** irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

Article 5 : de **CONFIRMER** les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu d'autre part que dans ce cas celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

Article 6 : de **S'ENGAGER**, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69, §1 de l'annexe de l'AR du 14 janvier 2013, relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement.

Article 7 : La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

Article 8 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le courrier de l'ICDI référencé E70037 ;
- Un extrait de la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;
- Les compte, bilan et rapport de gestion et de situation financière 2015 de l'ICDI ;
- Un mail de l'ICDI informant la Ville que, compte tenu du dossier (marché financier pas encore réalisé), elle ne doit pas fournir, comme pièces justificatives à la tutelle :
 - La décision d'emprunt de l'organisme bénéficiaire de la garantie ;
 - L'accord de l'organisme prêteur (la banque par exemple) sur l'emprunt contracté par le bénéficiaire de la garantie.

MON AVIS

L'octroi d'une garantie n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, la commune peut se voir obligée de suppléer cette carence.

Il y a lieu d'analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers, ici l'ICDI, avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ici, l'ICDI).

La Ville ayant des représentants au sein du Conseil d'Administration de l'ICDI, nous pouvons considérer qu'elle est informée de l'évolution de la situation financière de l'ICDI.

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 13/01/2017,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire et sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3111-2-3°, L3122-1 et L3122-2-6°;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, du 27 mai 2013 relative à la Tutelle et aux pièces justificatives ;

Vu que l'Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices de la Région de Charleroi (ICDI scrl) va lancer un marché public (Cahier spécial des charges 2016-006 OB/LF – JT) visant à contracter auprès d'un organisme financier un emprunt de 74.500.000,00 € pour le financement des travaux de modernisation de son Unité de Valorisation Energétique ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique – Demande de garantie des communes affiliées – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 03 janvier 2017 et que l'impact financier serait supérieur à 22.000 €, celle-ci a émis l'avis n°2/2017 daté du 13 janvier 2017, joint en annexe ;

Par 20 voix « POUR » et 2 « ABSTENTION » (L. HENNUY et R. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de DECLARER se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers l'adjudicataire, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt de 74.500.000,00€ en 20 ans contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 6.309.000,00€, correspondant à 8,47 % de l'enveloppe globale de 74.500.000,00€. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 2 : d'AUTORISER l'adjudicataire à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : de S'ENGAGER, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : d'AUTORISER irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

Article 5 : de CONFIRMER les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu d'autre part que dans ce cas celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

Article 6 : de S'ENGAGER, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69, §1 de l'annexe de l'AR du 14 janvier 2013, relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement.

Article 7 : La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

Article 8 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

10. Objet : Rénovation et aménagement de l'Ecole fondamentale de Wangenies - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105M – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 183.953,88 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 229.942,35 € ;

Vu le courrier du CRAC nous informant de l'octroi de la subvention d'un montant de 168.359,41 € ;

Vu le projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105M ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de solliciter un prêt d'un montant total de 168.359,41 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement Wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 : de mandater Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ainsi que quatre exemplaires de la convention dûment complétés et signés.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre et à la Cellule « Marchés Publics », pour information.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation générale des points 11 à 13, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 janvier 2017, à savoir :

« 11. Objet : Reprise de voirie appartenant à IGRETEC – Rue de Berlaimont à Fleurus – Décision à prendre.

12. Objet : Convention cadre de marchés conjoints de travaux pour la réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus – Approbation de la convention Ville de Fleurus-IGRETEC – Décision à prendre.

13. Objet : Réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre. »

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

11. Objet : Reprise de voirie appartenant à IGRETEC – Rue de Berlaimont à Fleurus – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs Locaux ;

Considérant la décision du Collège Communal du 20 septembre 2016 approuvant la reprise de la voirie dénommée rue de Berlaimont à Fleurus, appartenant à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé « IGRETEC », pour un montant ferme et définitif de 145.000€ TVAC, après réfection complète et profonde de la voirie en question par

« IGRETEC » ;

Considérant que cette possibilité restait à être approuvée par « IGRETEC », mais que ceux-ci n'ont pas réservé une suite favorable à cette proposition pour des raisons administratives et de subsidiation ;

Considérant qu'en raison de ce refus, la proposition n'a pas été présentée au Conseil Communal du 24 octobre 2016 ;

Considérant que la nouvelle proposition de « IGRETEC » consiste en une reprise, à titre gratuit, de la voirie par la Ville de Fleurus, en cours de réfection, mais suivant une convention définissant clairement les interventions financières de chacun, de sorte que la Ville de Fleurus n'investira qu'un montant de 145.000€ comme initialement prévu ;

Considérant qu'après consultation du service des finances et de la cellule marchés publics, rien ne semble s'opposer à cette manière de faire ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a déjà connaissance du dossier à la demande de « IGRETEC » et qu'une ébauche de l'acte de reprise a déjà été réalisée par leur intermédiaire ;

Considérant qu'en application de la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, la Ville a le choix entre différents modes de passation pour la rédaction des actes de transfert de propriété et les formalités qui en découlent ;

Considérant que dans le cas présent, vu les circonstances, le recours au Comité d'Acquisition d'Immeubles est le plus approprié ;

Considérant qu'en application de l'article 1593 du Code Civil Belge, les frais d'actes et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'acheteur, en l'occurrence la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en raison de changement à venir concernant certaines formalités post-acte authentique, il n'est pour l'instant pas possible de connaître avec certitude le montant qui devra être versé au Comité d'Acquisitions d'Immeubles ;

Considérant qu'un montant approximatif de 500 € a été évoqué par le Comité d'Acquisitions d'Immeubles mais devra être confirmé par une demande de provision à venir ;

Considérant qu'un budget est disponible à l'article 124/12248 de 2017 concernant les frais liés aux acquisitions ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal, réuni en date du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la reprise, à titre gratuit, de la voirie dénommée rue de Berlaimont à Fleurus, appartenant à « IGRETEC », en cours de réfection, sous réserve d'une convention entre la Ville de Fleurus et « IGRETEC » définissant clairement la part de chacun dans les coûts de réfection de la voirie.

Article 2 : de confier au Comité d'Acquisitions d'Immeubles le soin de rédiger l'acte de reprise et la prise en charge de toutes les formalités préalables et postérieures à celui-ci.

Article 3 : de prélever les frais liés à l'intervention du Comité d'Acquisitions d'Immeubles, estimés à 500 €, sur l'article 124/12248 de 2017.

Article 4 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », à la Cellule « Marchés Publics » et à Madame la Directrice financière.

12. Objet : Convention cadre de marchés conjoints de travaux pour la réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus – Approbation de la convention Ville de Fleurus-IGRETEC – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 1999 marquant accord sur la remise de la rue du Berlaimont à Fleurus à la Ville de Fleurus ;
Attendu qu'à ce jour, cette voirie n'a toujours pas été remise à la Ville de Fleurus malgré l'accord du Conseil communal du 23 juin 1999 ;
Attendu que les formalités sont actuellement en cours afin que cette voirie soit officiellement cédée à la Ville ;
Considérant que les frais afin de remettre cette voirie en état seront répartis entre la Ville et l'IGRETEC de la manière suivante :
-Part Ville : 117.180,00 € HTVA ou 141.787,80 € TVA comprise ;
-Part IGRETEC : 193.120,29 € HTVA ou 233.675,55 € TVA comprise ;
Attendu qu'un marché conjoint sera donc conclu entre la Ville et l'IGRETEC ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 décidant de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à 11.700,00 € hors TVA soit 14.157,00 € TVA, 21% comprise ;
Attendu qu'un projet de convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints a donc été établi entre IGRETEC et la Ville de Fleurus ;
Vu la convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints :

CONVENTION CADRE DE MARCHES CONJOINTS AMELIORATION DE VOIRIE

Entre :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,
Représentée par son Conseil Communal
Ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

Et :

L'INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "**I.G.R.E.T.E.C.**", association de communes-SCRL, ayant son siège à 6000 CHARLEROI (CHARLEROI), boulevard Mayence numéro 1, N° d'entreprise 0201 741 786, agissant en sa qualité d'Organisme d'Epuration Agréé ;
Représentée par Monsieur Renaud Moens, Directeur Général ;
Ci-après dénommée « IGRETEC », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet

La Ville et IGRETEC déterminent, aux présentes, leurs droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints de réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus.
L'exécution des travaux fait l'objet d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 2 : Missions respectives de la Ville et de IGRETEC

2.1. La Ville cède, à IGRETEC qui accepte, sa compétence de Pouvoir Adjudicateur relative à la partie du marché qui concerne la Ville.

IGRETEC dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation, à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des travaux. IGRTEC se voit attribuer la maîtrise de l'ouvrage et la qualité de pouvoir adjudicateur. Il est seul compétent pour traiter avec les candidats, les soumissionnaires et l'adjudicataire du marché.

2.2. Il en résulte qu'IGRETEC :

- 1) Assurera la gestion administrative des documents de projets et d'adjudications ;
- 2) Coordonnera avec d'autres maîtres d'ouvrage éventuels la gestion administrative des dossiers ;
- 3) Procédera à la mise en concurrence du marché de travaux conformément aux documents établis par ses soins et préalablement approuvé par les partenaires de la présente convention ;
- 4) Vérifiera le respect de la réglementation sur les marchés publics ;
- 5) Procédera à la sélection qualitative des soumissionnaires ainsi qu'à l'examen et à l'analyse des offres reçues et désignera l'adjudicataire du ou des marché(s) ;
- 6) Décidera, s'il échet, de ne pas donner suite à la procédure de mise en concurrence engagée, après accord de la Ville ;
- 7) Notifiera à l'adjudicataire l'approbation de son offre, avec copie à la Ville ;
- 8) Délivrera les ordres d'exécuter les travaux, avec copie à la Ville ;
- 9) Ordonnera toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'adjudicataire ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et en fixera toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier et avisera la Ville de toute modification ayant un impact financier sur sa quote-part ;
- 10) Procédera aux formalités de réceptions (provisoire et définitive) et transmettra une copie à la Ville ;
- 11) Réceptionnera les déclarations de créance de l'entrepreneur, les examinera et lui communiquera le détail de la répartition des factures à dresser entre la Ville et IGRTEC ;
- 12) Assurera la gestion des litiges éventuels avec l'entrepreneur adjudicataire, les soumissionnaires évincés et les tiers ;

2.3. De son côté, la Ville :

- 1) Inscrit à son budget du ou des exercices afférent(s) au marché de travaux une allocation de dépenses destinée au financement de sa quote-part dans le coût des travaux ;
- 2) Soumettra, à l'approbation de son Conseil communal, les documents appelés à régir le marché (cahier spécial des charges, plans, devis, métré récapitulatif, avis de marché) ;
- 3) Soumettra, à l'approbation du Collège communal ou du Conseil communal, les modifications apportées en cours d'exécution du marché, à la partie du chantier qui la concerne ;
- 4) Paiera à l'adjudicataire, le montant de sa quote-part dans les coûts des travaux ;

2.4. Les partenaires de la présente convention s'engagent à faire en sorte que les délais imposés par le cahier spécial des charges puissent être respectés.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Il est entendu que IGRTEC ne pourra pas être rendue responsable de retards éventuels dus aux travaux connexes des différents impétrants et ce, pour autant que toute disposition ait été prise par IGRTEC

Tout dépassement de l'estimation des travaux dans la partie du chantier concernant la Ville sera subordonné à l'accord préalable de celle-ci. A cet égard, IGRTEC s'engage à transmettre à la Ville toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières pour celle-ci.

Article 3 : Contrôle des travaux et réceptions

Le fonctionnaire dirigeant est IGRTEC qui désignera la personne physique chargée de la représenter.

La Ville désigne un délégué qui constituera l'interlocuteur du responsable d'IGRETEC

Toutes observations relatives aux missions mentionnées ci-avant sont communiquées par le délégué, par écrit au fonctionnaire dirigeant et/ou font l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Article 4 : Estimation du coût des travaux

Le montant du marché conjoint à passer peut être estimé comme suit :

Cahier Spécial des Charges – Division 1 – A charge d'IGRETEC :

193.120,29 € HTVA – 233.675,55 € TVAC

Cahier Spécial des Charges – Division 2 – A charge de la Ville :

117.180,00 € HTVA – 141.787,80 € TVAC

TOTAL = 310.300,29 € HTVA – 375.463,35 € TVAC

Article 5: Montant définitif des travaux

Le montant de l'estimation est susceptible d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du résultat de l'adjudication.

Le décompte final des travaux sera établi au plus tard nonante jours de calendrier après la réception provisoire.

Article 6 : Paiement des factures

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville, tant des acomptes mensuels que du solde de l'entreprise, sont effectués par elle-même dans le délai prévu par le RGE, à l'entrepreneur adjudicataire, sur production d'une déclaration de créance établie par ce dernier et visée pour accord par IGRETEC

Les paiements des travaux exécutés pour compte d'IGRETEC sont effectués par IGRETEC dans le délai légal sur production d'une déclaration de créance établie par l'entrepreneur adjudicataire.

Ces déclarations de créance sont signées et appuyées chacune d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé.

La Ville et IGRETEC s'engagent à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de leur quote-part respective.

Article 7 : Election de domicile et correspondance

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à IGRETEC doit être transmise à l'adresse suivante :

Monsieur Xavier BERTO
Boulevard Mayence, n°1
6000 CHARLEROI

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à la Ville doit être transmise à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties est et reste seule responsable des actes et travaux de ses préposés.

Article 9 : Litiges

Toute contestation qui surviendrait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi

Fait en exemplaires à Charleroi, le

Pour IGRETEC

Pour la Ville de Fleurus

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention Ville de Fleurus/IGRETEC pour la mise en place d'un marché conjoint de travaux pour la réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus.

Article 2: de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à IGRETEC, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

13. **Objet : Réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l’avis de marché – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 1/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 13 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/01/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 29 décembre 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 16/01/2017
OBJET : Réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Non
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Oui
Article budgétaire	
Crédit inscrit au budget	0,00 €
Crédit disponible à la date du 13/01/2017	0,00
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	141.787,80 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver - de ne pas approuver le cahier des charges N° 05-54340, le montant estimé et l'avis de marché du marché "Réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 253.643,89 € hors TVA ou 306.909,11 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Part d'IGRETEC : 136.463,89 € HTVA ou 165.121,30 €, 21% TVA comprise ;
- Part Ville : 117.180,00 € HTVA ou 141.787,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir - de ne pas choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer - de ne pas compléter et de ne pas envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à l'IGRETEC, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Les crédits devront être inscrits lors de la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2017 car ceux qui ont été inscrits au budget 2017 sont dédiés à une reprise de voirie et non à des travaux. Le code économique n'est donc pas correct.

L'engagement de dépense ne pourra se faire légalement que lorsque la modification budgétaire sera approuvée par la tutelle.

De même que les factures ne pourront être honorées que lorsque la reprise de voirie sera effective.

En ce qui concerne les honoraires qui seraient à verser à I.G.R.E.T.E.C., l'engagement ayant été supprimé en 2016, les crédits ne sont plus disponibles (14.157,00 € TVA).

Sous réserve des remarques émises ci-avant, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 13/01/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 1999 marquant accord sur la remise de la rue du Berlaimont à Fleurus à la Ville de Fleurus ;

Attendu qu'à ce jour, cette voirie n'a toujours pas été remise à la Ville de Fleurus malgré l'accord du Conseil communal du 23 juin 1999 ;

Attendu que les formalités sont actuellement en cours afin que cette voirie soit officiellement cédée à la Ville ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 décidant de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à 11.700,00 € hors TVA soit 14.157,00 € TVA, 21% comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 05-54340 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 310.300,29 € hors TVA ou 375.463,35 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

-Part IGRETEC : 193.120,29 € hors TVA ou 233.675,55 €, 21% TVA comprise ;

-Part Ville : 117.180,00 € hors TVA ou 141.787,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;
Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet "Réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 29 décembre 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°1/2017, daté du 13 janvier 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 05-54340, le montant estimé et l'avis de marché du marché "Réfection de la rue du Berlaimont à Fleurus", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 310.300,29 € hors TVA ou 375.463,35 €, 21% TVA comprise répartie comme suit :

-Part d'IGRETEC : 193.120,29 € hors TVA ou 233.675,55 €, 21% TVA comprise ;

-Part Ville : 117.180,00 € hors TVA ou 141.787,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à l'IGRETEC, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

14. Objet : Fonds d'investissement à destination des Communes – Approbation du plan d'investissement communal 2017-2018 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 1^{er} août 2016 relatif aux Fonds régional pour les investissements communaux – Plans d'investissement communaux 2017-2018 – réf. DGO1.70/PIC/2017-2018 auquel sont annexées les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 ;

Attendu qu'en fonction des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions et à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux, l'enveloppe estimée pour la Ville s'élève à 539.677,00 € ;

Considérant que le droit de tirage fixé pour chaque programme pluriannuel est versé automatiquement et anticipativement aux communes par tranches de subvention annuelles successives ;

Considérant que l'investissement minimum global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être obligatoirement équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 50%) ;

Attendu que le plan d'investissement pourra inclure des propositions d'investissements pour un montant total virtuel de subsides équivalents à 150 % de l'enveloppe ;

Attendu qu'il s'agit par ce biais d'éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre ;

Considérant que le fonds d'investissement couvre 2 programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Considérant que l'intervention régionale est fixée à la moitié de la dotation pour la période 2017-2018 ;

Considérant que le plan d'investissement reprenant les dossiers pour lesquels la Ville souhaiterait obtenir des subsides, dans le cadre de la programmation 2017-2018, doit être rentré au Service Public de Wallonie pour le 1^{er} février 2017 au plus tard ;

Attendu que les priorités régionales sont les suivantes :

- 1) Egouttage : la SPGE a identifié des dossiers comme hautement prioritaires, ceux-ci sont une priorité régionale et ne peuvent souffrir d'aucun retard. Ils devront être inscrits en priorité dans le plan d'investissement ;
- 2) Sécurité routière et amélioration du cadre de vie ;
- 3) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- 4) Entretien du patrimoine routier existant ;
- 5) Construction et rénovation durables ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y aurait donc lieu de déterminer, dès à présent, la liste des travaux pour lesquels la Ville souhaiterait solliciter des subsides ;

Attendu qu'il est proposé d'inscrire les dossiers suivants dans le cadre du PIC :

- 1) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet, estimés à 325.864,30 € TVA comprise ;
- 2) Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart, estimé à 383.115,52 € TVA comprise ;
- 3) Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin et du Bas à Heppignies, estimés à 588.205,48 € TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Oleffe à Heppignies, estimés à 126.915,78 € TVA comprise ;
- 5) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies (revêtement en pavés), estimés à 992.463,20 € TVA comprise ;
- 6) Travaux d'égouttage de la N29 – chaussée de Charleroi à Fleurus, estimés à 327.043,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il y a lieu d'attirer l'attention du Collège communal qu'en ce qui concerne l'Impasse rue de Moignelée, il semblerait que le fond n'appartienne pas à la Ville ;

Attendu qu'il est à noter qu'au vu des délais imposés pour rentrer les dossiers au SPW (01/02/2017), seuls les dossiers ne nécessitant pas la désignation d'un auteur de projet, sont inscrits dans le cadre du plan d'investissement ;

Attendu que pour les dossiers conjoints voirie/égouttage, la Ville ne doit pas désigner un auteur de projet vu qu'elle peut passer par le système de la convention-cadre (contrat d'égouttage) ;

Considérant que la mission d'études et de suivi des travaux des dossiers conjoints d'égouttage et de voirie est définie par le contrat d'égouttage dont les honoraires sont les suivants :

- 8% du montant des travaux jusqu'à 380.000 € ;
- 7% du montant des travaux entre 381.000 € et 1.250.000 € ;
- 6% du montant des travaux supérieur à 1.250.000 € ;

Considérant que les fiches techniques ont été rédigées, gratuitement, par l'IGRETEC et doivent être transmises au Service Public de Wallonie avec la demande de subsides pour le 1^{er} février 2017 ;

Attendu que les crédits permettant les dépenses seront inscrits au budget extraordinaire, en fonction des projets retenus par le Pouvoir subsidiant ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'accorder l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal 2017-2018 :

- 1) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet, estimés à 325.864,30 € TVA comprise ;
- 2) Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart, estimé à 383.115,52 € TVA comprise ;
- 3) Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin et du Bas à Heppignies, estimés à 588.205,48 € TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Oleffe à Heppignies, estimés à 126.915,78 € TVA comprise ;
- 5) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies (revêtement en pavés), estimés à 992.463,20 € TVA comprise ;
- 6) Travaux d'égouttage de la N29 – chaussée de Charleroi à Fleurus, estimés à 327.043,00 € TVA comprise.

Article 2 : de solliciter les subventions auprès du Service Public de Wallonie.

Article 3 : de solliciter l'intervention de la SPGE.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SPGE, au Pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC, au Service des Travaux, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

Interpellation, reçue le 17 janvier 2017, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

15. Objet : Salon de "massage" au centre de Fleurus

Nous déplorons l'ouverture d'un salon de massage qui a pignon sur rue, en plein centre de Fleurus.

- **Qu'en est-il du règlement communal et de la compétence de la commune en cette matière ?**
- **Qu'en est-il du règlement de police ?**
- **Ce genre d'établissement doit-il demander ou obtenir une autorisation, un permis particulier ?**
- **Des taxes spécifiques pourraient-elles être imposées par la Ville ?**
- **Cet établissement est-il en règle en termes de lois sociales?**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses réponses ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

16. Objet : Commissions communales

Pouvons-nous être informés des dossiers actuellement traités et suivis dans les différentes commissions communales? A quel rythme ces commissions sont-elles réunies ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses en ce qui concerne la Commission communale « FINANCES » ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses réponses en ce qui concerne la Commission communale « TRAVAUX » ;

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, réintègre la séance ;

ENTEND Madame Christine COLIN, Conseillère communale, dans ses réponses en ce qui concerne la Commission communale « IMAGE DE LA VILLE » ;

ENTEND Monsieur Michel GERARD, Conseiller communal, dans ses réponses en ce qui concerne la Commission communale « EDUCATION-JEUNESSE-VIE ASSOCIATIVE » ;

ENTEND Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, dans sa réponse complémentaire en ce qui concerne la Commission communale « EDUCATION-JEUNESSE-VIE ASSOCIATIVE » ;

ENTEND Monsieur Michel GERARD, Conseiller communal, dans ses réponses en ce qui concerne la Commission communale « ENVIRONNEMENT-AGRICULTURE-PROPRETE » ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, dans ses réponses en ce qui concerne la Commission communale « DEVELOPPEMENT LOCAL » ;

ENTEND Monsieur Christian MONTOISIS, Conseiller communal, dans ses réponses en ce qui concerne la Commission communale « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE-URBANISME-MOBILITE-TOURISME » ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

17. Objet : Allongement de la piste de l'aéroport

Le gouvernement wallon veut allonger la piste de l'aéroport de Gosselies pour accueillir de gros avions intercontinentaux. Le risque d'augmentation des vols de soirée et de nuit est réel et par conséquent les risques de pollution sonore accrus. Une enquête publique était en cours jusqu'au 06 janvier. Nous avons toujours plaidé pour un développement raisonnable de l'aéroport, tout en respectant la qualité de vie des riverains. Porter la piste à 3200 mètres pourrait mettre à mal cette qualité de vie si des contraintes environnementales adéquates ne sont pas imposées. La ville de Fleurus est concernée au premier chef : le Collège a-t-il des préoccupations et si oui, les a-t-il exprimées afin qu'elles soient bien prises en compte dans cette étude ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., rendent un hommage à Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal.

En ce jour, 23 janvier 2017, Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, préside la 100^{ème} réunion du Conseil communal.